



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 11 mars 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Philippe Kirsch, président
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 à participer à la procédure relative aux appels du Procureur et de la défense contre la décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de Première Instance I sur la participation des victimes.

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
 M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
 du Procureur

Les Représentants légaux des victimes
a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06

Me Luc Walley
 Me Franck Mulenda

Représentant légal de la victime
a/0005/06

Me Carine Bapita Buyangandu

Le Bureau du conseil public pour la
Défense

Me Catherine Mabil
 Me Jean-Marie Biju-Duval

Le Bureau du conseil public pour les
victimes

Me Paolina Massidda

Vu la décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de Première Instance I¹;

Vu la décision du 26 février 2008 de la même chambre²;

Vu l'acte d'appel de la défense du 10 mars 2008³;

Vu le document du Procureur en soutien de son appel du 10 mars 2008⁴;

1. Intérêts des demandeurs à participer à la procédure d'appel

1. La décision du 18 janvier 2008 est une décision fondamentale qui détermine les conditions dans lesquelles les demandeurs pourront intervenir dans le procès qui commencera au mois de juin. Les appels visent à limiter les droits des demandeurs dans le cadre de cette procédure et notamment le droit, accepté par la Chambre de Première Instance, de présenter des preuves et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves produites (point c) des conclusions de la décision du 27.2.2008).
2. Les demandeurs, dont il n'est pas contesté qu'ils invoquent l'existence d'un préjudice personnel et direct lié aux charges qui pèsent sur l'accusé, n'étaient pas directement concernés par les points a) et b) de la décision du 26.2.2008. Toutefois, il résulte tant du document produit par le Procureur en appui de son appel que de celui présenté par la défense, que dans le cadre de leurs appels respectifs, ces parties développent des arguments qui pourraient bien avoir des conséquences pour les droits des demandeurs. Les demandeurs constatent notamment que le Procureur estime que leurs droits seraient violés par la décision⁵, ce qui implique que leurs intérêts sont aussi concernés par cette question.
3. Par ailleurs, les deux parties demandent la suspension de la procédure contre Thomas LUBANGA DYILO dans laquelle les demandeurs ont été autorisés à participer.
4. Il résulte de ce qui précède que les demandeurs ont un intérêt direct et personnel à participer à cette procédure d'appel.

¹ ICC-01/04-01/06-1119

² ICC-01/04-01/06-1191

³ ICC-01/04-01/06-1220

⁴ ICC-01/04-01/06-1219

⁵ ICC-01/04-01/06-1219 § 25

2. La participation des demandeurs aux appels est appropriée et n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la défense

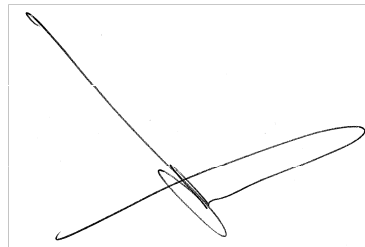
5. S'il y a bien un sujet qui concerne directement les intérêts personnels des victimes, leur droit de participer à une procédure déterminée et les modalités de cette participation. Cette participation est donc tout à fait pertinente, eu égard à l'article 68.3 du Statut.
6. L'impossibilité pour les victimes de participer au débat relatif à leurs droits serait difficilement conciliable avec le principe d'un procès équitable et pourrait constituer une violation des droits fondamentaux des victimes.
7. Puisque c'est le Procureur et la défense qui ont pris l'initiative d'une procédure d'appel et qu'ils auront évidemment la possibilité de répondre à tout document déposé par un autre participant, on ne voit pas en quoi la participation des demandeurs pourrait être préjudiciable aux droits de la défense.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL

Constater que les intérêts personnels des demandeurs sont concernés par les appels du Procureur et de la défense contre la décision du 18 janvier 2008;

Autoriser les demandeurs à participer à la procédure d'appel, à présenter leurs vues et préoccupations, notamment en déposant une réponse aux documents en appui des appels déposés par les parties respectives en date du 10 mars 2008, et à participer à toute audience éventuelle que la Chambre d'Appel tiendra aux fins d'examen des appels concernés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, enclosed within a rectangular box.

Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait à Bruxelles et à Kinshasa, le 11 mars 2008